



|   |  |
|---|--|
| <p><b>Secrétariat général</b><br/><b>Service de la modernisation</b><br/><b>Sous-direction du pilotage des services</b></p> <p><b>78, rue de Varenne</b><br/><b>75349 PARIS 07 SP</b><br/><b>0149554955</b></p> | <p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SM/SDPS/2020-352</b></p> <p><b>10/06/2020</b></p> |
|---|--|

**Date de mise en application :** 11/06/2020

**Diffusion :** Interne

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Primes exceptionnelles versées à certains agents de la fonction publique de l'Etat soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF-DAFE-DSA  
DDT(M) et DGTM (Guyane)  
DD(CS)PP  
Directeurs d'établissement d'enseignement technique agricole  
DGPE  
DPMA  
DGER  
DGAL  
SG

**Résumé :** La présente instruction fixe les conditions d'attribution de la prime pour sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les remontées des services devront parvenir au plus tard du Secrétariat Général pour le 23 juin 2020.

**Textes de référence :**Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Une concertation interministérielle a permis d'harmoniser les conditions d'attribution de cette prime au sein des services de l'Etat présents dans les directions départementales interministérielles.

### **Quels sont les agents éligibles ?**

La prime est ouverte à des agents travaillant dans tous les secteurs d'activité du ministère, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, de tous grades et corps (à l'exception des fonctionnaires stagiaires et des emplois à la discrétion du Gouvernement) ou agents contractuels.

Concernant le personnel enseignant, seuls les agents ayant exercé en présentiel sont éligibles à la prime,

La prime est également ouverte aux emplois de direction (emplois fonctionnels d'administration centrale, directeurs, directeurs adjoints de DRAAF, DAAF ou d'établissement d'enseignement), si le surcroît d'activité supporté va au-delà de ce qui est attendu d'un cadre en situation de crise.

Enfin, les agents qui ont mis leurs compétences, sanitaires ou non sanitaires, à la disposition de services en tension (ASP, DIRECCTE,ARS...) peuvent également bénéficier de la prime.

### **Quels sont les critères pour bénéficier de la prime ?**

Pour bénéficier de la prime, les agents concernés doivent avoir été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité des services publics **et** soumis à ce titre des sujétions exceptionnelles, se traduisant notamment par un surcroît significatif de travail quantifiable et objectivable en présentiel ou en télétravail.

### **Quels sont les montants de la prime ?**

Le montant de la prime est modulable comme suit, en fonction de la durée de la mobilisation des agents:

- Taux n° 1: 330 euros
- Taux n° 2: 660 euros
- Taux n° 3: 1.000 euros

### **Quand la prime sera-t-elle versée ?**

La prime sera versée avec la paye du mois d'août 2020.

Au niveau territorial, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt centraliseront les remontées des directions départementales interministérielles et des établissements d'enseignement technique agricole. Elles en effectueront une première analyse afin de s'assurer de l'équité de traitement entre structures. L'objectif n'est pas d'attribuer un nombre égal de primes dans chaque structure mais de s'assurer que les mêmes critères ont bien été retenus.

Elles feront remonter leurs propositions (noms des agents, numéros RenoirH et nombre de semaines concernées selon format joint) ou confirmeront les propositions déjà remontées, y inclus celles relatives à leurs propres agents pour le **mardi 23 juin 2020 dernier délai** à [primeCOVID.bprem.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:primeCOVID.bprem.sg@agriculture.gouv.fr) avec copie à

- programme 206 : [bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr)
- programme 143 : [bpoe.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:bpoe.dger@agriculture.gouv.fr)
- programme 215 : [anne.crozat@agriculture.gouv.fr](mailto:anne.crozat@agriculture.gouv.fr)

En administration centrale, les directions feront remonter leurs propositions selon le même calendrier et selon les mêmes modalités.

Le Secrétariat général veillera à la cohérence du dispositif et à l'harmonisation des pratiques dans l'ensemble de la sphère ministérielle.

La Secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

